



DECISION DU PRESIDENT N°2024-33

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**REPRISE DE PROVISIONS
POUR RISQUES LIES A L'ASSURANCE STATUTAIRE - BUDGET PRINCIPAL**

VU l'article L. 5211-9 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 prévoyant la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

VU la délibération n° 160412/07 du 12/04/2016 constituant une provision pour risques et charges exceptionnelles de 19 099.78€,

VU la délibération n° 170411/16 du 11/04/2017 constituant une provision pour risques et charges exceptionnelles de 19 394.18€,

CONFORMEMENT à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la provision devenue sans objet à la suite de la réalisation du risque ou de la charge doit être soldée.

- Vu que le risque lié à l'assurance statutaire est désormais clos,

Aussi, le Président propose de réaliser, sur le budget principal, des reprises de provisions pour risque lié à l'assurance statutaire à hauteur de 22 409.91€ comme suit :

- Reprise du solde de la provision constituée le 12/04/2016, soit 3 015.73€
- Reprise totale de la provision de 19 394.18€ constituée le 11/04/2017

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : la reprise, sur le budget principal, de provisions pour risque lié à l'assurance statutaire à hauteur de 22 409.91€ comme suit :

- Reprise du solde de la provision constituée le 12/04/2016, soit 3 015.73€
- Reprise totale de la provision de 19 394.18€ constituée le 11/04/2017

Il précise que ces recettes seront imputées au compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour les 22 409.91€,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 04/07/2024

René UGO

Président

